

Assemblée des délégués du 18 au 20 juin 2017 à Berne

Solidarité protestante suisse SPS : création d'une Conférence de la Fédération des Églises protestantes de Suisse

Propositions

1. L'Assemblée des délégués décide de créer la Conférence SPS.
2. L'Assemblée des délégués charge le Conseil de créer le fonds SPS.

Berne, le 5 avril 2017
Fédération des Églises protestantes de Suisse

Le Conseil
Le Président
Gottfried Locher

La Directrice du Secrétariat
Hella Hoppe

1 Situation initiale

L'association Solidarité protestante suisse (SPS) – *association faîtière* des sociétés cantonales de secours aux protestants disséminés – s'est adressée au Conseil de la FEPS pour clarifier leurs relations et, le cas échéant, les négocier et les régler ensemble. Les négociations ont pu aboutir avec la proposition que l'association procède à sa dissolution et remette ses tâches à la FEPS. Cette dernière reprendrait alors la traditionnelle collecte de la Réformation, qui soutient depuis plus de 100 ans, à titre de soutien entre Églises, des projets de construction de temples en régions de diaspora. Par ailleurs, la FEPS se verrait aussi confier l'Offrande des catéchumènes et les dons « coup de cœur ».

Les membres actuels de SPS – c'est-à-dire, outre les sociétés de secours, les Églises réformées qui pratiquent aussi l'aide à la diaspora – doivent, après la dissolution de leur association faîtière, continuer à participer à la collecte de la Réformation. Comme indiqué ci-après, une conférence FEPS doit être créée pour cette nouvelle coopération.

2 Conférence Solidarité protestante suisse

Les tâches suivantes sont liées au transfert de la responsabilité de la Collecte de la Réformation, de l'Offrande des catéchumènes et des dons « coup de cœur » :

- préparation de la collecte et gestion des fonds récoltés ;
- relations publiques, notamment publicité pour la collecte ;
- évaluation des projets qui méritent d'être soutenus, notamment sélection ;
- préparation des prises de décision relatives aux projets méritant d'être soutenus, notamment formulation des propositions et compilation des documents ;
- prises de décision concernant les projets méritant d'être soutenus.

Les tâches se répartissent en deux chapitres : d'une part, organiser les collectes et de préparer la décision relative au projet à soutenir et, d'autre part, décider quel projet concret est finalement retenu.

Le premier ensemble de tâches regroupe typiquement les tâches opérationnelles (préparation et réalisation) qui peuvent être déléguées à une instance restreinte. La décision relative au choix du projet pour lequel la collecte est réalisée est prise par la Conférence. Cette décision collective confère ainsi à la collecte, dont le montant avoisine 300 000 francs par année une plus grande légitimité.

Il est judicieux de confier la prise en charge de la SPS à une Conférence, si la FEPS souhaite respecter cette séparation des tâches.

Ladite Conférence regroupe tous les représentants des sociétés de secours et des Églises, ce qui légitime fortement leur décision collective relative au projet à primer (cf. l'article 5 du Règlement des Conférences du 10 novembre 2003, stipulant que les Églises membres de la FEPS ainsi que les œuvres et organisations qui lui sont proches sont membres de la Conférence).

Les membres de la Conférence élisent en leur sein cinq à neuf personnes qui formeront le Conseil. Ce dernier est responsable de gérer les affaires de la Conférence, dont notamment l'évaluation des projets à proposer pour la Collecte de la Réformation, la compilation des documents nécessaires à la décision et les relations publiques. Le Conseil prépare en détail la prise de décision et propose à l'Assemblée plénière de voter sur le projet concret à soutenir.

L'existence de deux organes – Assemblée plénière et Conseil – garantit une procédure en deux étapes avec un *système de propositions*, ce qui permet d'assurer un degré élevé de contrôle démocratique.

3 Fonds

Un fonds est créé sous le nom de « Fonds SPS » pour gérer les sommes recueillies. La fortune de l'actuelle association SPS doit être versée dans le fonds SPS et continuer à servir le but de l'aide interecclésiale.

De par sa fonction dans l'association, le Conseil est habilité à disposer du fonds et rend compte de son utilisation à l'Assemblée plénière annuelle. Il agit sur mandat du Conseil et dans le cadre des tâches décrites à l'art. 1 du Règlement.

4 Création de la Conférence par décision de l'AD

L'Assemblée des délégués de la FEPS (AD) est compétente pour créer une nouvelle Conférence (art. 1 du Règlement des Conférences du 10 novembre 2003). Cette compétence découle aussi de l'article 11 des statuts de la FEPS, qui dispose que toutes les tâches non expressément attribuées au Conseil incombent à l'AD (cf. tâches du Conseil en vertu de l'art. 14 des statuts de la FEPS). La participation à la collecte de la Réformation constituant une nouvelle tâche, elle relève du domaine de compétence de l'AD. Il résulte par ailleurs de l'article 16 des statuts de la FEPS que l'AD est en principe compétente pour décider d'ordonner ou non une collecte.

L'AD doit donc voter sur l'attribution de la nouvelle tâche à une Conférence à créer. Cette dernière s'appuiera sur les dispositions réglementaires formulées ci-après.

L'information suivante a été rajoutée après coup en guise de réponse à la demande de la CEG concernant la relation entre la décision de l'AD selon la proposition 1 (création d'une Conférence SPS) et le Règlement de la Conférence : le Règlement donne corps à la décision de l'AD de créer la Conférence SPS. Le règlement de la Conférence est donc partie intégrante de la décision selon la proposition 1. En d'autres termes :

En créant la Conférence, l'AD en adopte aussi le Règlement.

Règlement de la Conférence Solidarité protestante suisse (SPS) de la FEPS

L'Assemblée des délégués créée sur la base de l'art. 11 let. i des statuts (Constitution) le Règlement suivant :

Art. 1 Tâches

¹ La Conférence s'engage en faveur de l'aide interecclésiale.

² Les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) soutiennent avec les sociétés cantonales de secours aux protestants disséminés (sociétés de secours) des projets durables d'Églises protestantes de la diaspora ou en situation minoritaire en Suisse et à l'étranger.

³ La Conférence organise en particulier la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes dans toute la Suisse. Elle est compétente pour les dons « coup de cœur ».

Art. 2 Membres

¹ Sont membres de la Conférence :

- les sociétés de secours (« Solidarité protestante » cantonales). Elles délèguent chacune un membre de leur Conseil à la Conférence.

- les Églises réformées membres de la FEPS qui pratiquent elles-mêmes l'aide à la diaspora. Elles délèguent chacune une personne compétente en la matière.

- la FEPS. Le Conseil de la FEPS délègue l'un de ses membres ou le ou la spécialiste du dossier.

² La Conférence décide sur proposition de son Conseil de l'admission de nouveaux membres.

Art. 3 Organisation

¹ La Conférence est constituée de l'Assemblée plénière et du Conseil.

² L'Assemblée plénière élit le Conseil et son président ou sa présidente. L'élection a lieu au début du mandat des organes de la FEPS. L'Assemblée plénière prend les décisions relatives aux propositions de soutien présentées chaque année par le Conseil pour la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes. L'assemblée se compose des membres de la Conférence. Elle se réunit au premier semestre de chaque année sur convocation du Conseil.

³ Le Conseil est responsable de la gestion des affaires de la Conférence. Il délibère sur les propositions de soutien pour la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes et

les soumet à l'Assemblée plénière. Il a en outre la compétence exclusive de décider de la répartition des dons « coup de cœur ». Les membres de la Conférence sont éligibles à son Conseil. Le Conseil de la FEPS y délègue l'un de ses membres ou le ou la spécialiste du dossier. Le Conseil compte cinq à neuf membres.

Art. 4 Participation à l'Assemblée des délégués

¹ La Conférence peut désigner en son sein deux personnes déléguées à l'Assemblée des délégués de la FEPS.

² Les délégués ont droit de parole et de proposition à l'Assemblée des délégués de la FEPS et y représentent les intérêts de la Conférence.

³ Les délégués sont élus tous les quatre ans au début de la législature de l'Assemblée des délégués.

Art. 5 Traitement des demandes de soutien

Sur proposition du Conseil de la Conférence, le Conseil de la FEPS promulgue la directive relative aux exigences concernant les demandes de soutien et leur traitement. Cette directive règle aussi les détails relatifs à la collecte de la Réformation, à l'offrande des catéchumènes et aux dons « coup de cœur ».

Art. 6 Finances

¹ Le financement de la Conférence figure au budget de la FEPS.

² Le secrétariat de la FEPS tient les comptes de la Conférence, gère la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes et veille en particulier à ce que les sommes dues soient encaissées.

³ Les frais publicitaires pour la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes sont financés par les sommes encaissées grâce à ces opérations.

⁴ Les membres du Conseil travaillent bénévolement.

Art. 7 Lien avec la FEPS

¹ Le Conseil de la FEPS met à disposition le secrétariat de la Conférence. Le secrétariat peut prévoir un formulaire pour soumettre les propositions de soutien.

² Le Conseil de la FEPS désigne l'unité compétente du Conseil, qui décide de l'attribution des capacités administratives du secrétariat à la Conférence.

Art. 8 Fonds Solidarité protestante suisse de la FEPS (Fonds SPS)

¹ La fortune de l'association Solidarité protestante suisse est transférée au fonds SPS. La présente disposition concerne le solde du legs Stehli, d'un montant de ... francs, celui de la

caisse de secours, d'un montant de ... francs, ainsi que la fortune disponible en cas de dissolution de l'association SPS, d'un montant de ... francs.

² Le Secrétariat de la FEPS gère le fonds SPS.

³ Le droit de disposer des moyens financiers du fonds est exercé par le Conseil de la FEPS. Celui-ci agit sur proposition du Conseil SPS et dans le cadre des tâches mentionnées à l'art. 1.

Art. 9 Autres dispositions

Pour le reste, les dispositions du Règlement des Conférences de la FEPS s'appliquent, en particulier pour l'organisation détaillée du Conseil SPS (art. 10), la collaboration avec le Conseil de la FEPS (art. 12) et les relations publiques (art. 14).

Directive sur les demandes de soutien à la Conférence Solidarité protestante suisse (SPS)

I. Collecte de la Réformation

Art. 1 Généralités

¹ Sous le nom de « collecte de la Réformation », une collecte est organisée depuis 1897 le dimanche de la Réformation au sein des Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS), le cas échéant en lien avec d'autres collectes.

² La collecte de la Réformation vise à promouvoir la solidarité interecclésiale et à conduire à une prise de conscience de la situation difficile des Églises et des communautés ecclésiales en diaspora.

³ Les fonds rassemblés servent à soutenir des projets durables en Suisse et à l'étranger, notamment en matière de construction et de rénovation.

⁴ L'Assemblée plénière de la Conférence SPS (Assemblée plénière) décide tous les ans de la collecte de la Réformation de l'année en cours et prend, le cas échéant, la décision préliminaire concernant les collectes des années suivantes.

⁵ Un cinquième du résultat net de la collecte de la Réformation est transmis à la Fondation suisse de la Réformation pour un usage conforme à ses statuts. Cette Fondation soutient des projets contribuant à la promotion de la foi et de l'action protestantes, principalement en Suisse. L'Assemblée plénière prend connaissance du rapport annuel et des projets soutenus.

Art. 2 Demandes de soutien

¹ Les demandes de soutien doivent être adressées aux sociétés cantonales de secours aux protestants disséminés, aux Églises membres de la Fédération de la FEPS ou à un membre de l'Assemblée plénière.

² Les demandes sont transmises au Conseil de la Conférence Solidarité protestante suisse (Conseil).

Art. 3 Évaluation des projets

La collecte de la Réformation doit en premier lieu servir à soutenir les projets suivants :

- *construction et rénovation de temples ;*
- *construction et rénovation de bâtiments paroissiaux ;*
- *rénovation de presbytères et cures appartenant à l'Église.*

² Le Conseil évalue les projets sur la base de leur description, du budget, du plan de financement et du calendrier des travaux.

Art. 4 Conditions préalables à la soumission de propositions

Le Conseil soumet à l'Assemblée plénière ses propositions concernant les projets à soutenir.

Lesdites propositions ne peuvent être émises que, notamment, si les conditions préalables suivantes sont réunies :

- le projet tient compte du principe de durabilité et contribue au renforcement de la vie spirituelle ;
- les instances juridiques et/ou économiques responsables du projet ont approuvé sa planification et, le cas échéant, l'octroi de crédits ;
- (si requis), le service supérieur compétent (p. ex. Église nationale) l'a approuvé ;
- (si requis), la commune politique l'a approuvé ;
- le calendrier des travaux, notamment de leur début, fait l'objet d'un engagement précis ;

² Exceptionnellement, le Conseil peut aussi proposer à l'Assemblée plénière un projet déjà réalisé, mais qui présente un déficit.

Art. 5 Pouvoir de décision

Le pouvoir de décision concernant la collecte de la Réformation appartient à l'Assemblée plénière.

Art. 6 Devoirs des demandeurs

Les Églises ou paroisses qui présentent une demande de soutien ne peuvent organiser pour le même projet aucune récolte de fonds supplémentaire hors de leur propre paroisse pendant l'année qui précède et celle qui suit la soumission de la demande de soutien à l'Assemblée plénière.

Les demandeurs s'engagent à informer immédiatement le Conseil de toute modification du projet ou de son financement ou de tout report du début des travaux (devoir d'information).

Art. 7 Non-versement ou restitution des fonds

La Collecte de la Réformation peut n'être que partiellement versée à une Église ou paroisse bénéficiaire, ne pas lui être versée ou faire l'objet d'une demande de restitution si le projet n'aboutit pas ou si la bénéficiaire le modifie de façon importante ou encore ne respecte pas les accords passés. Le pouvoir de décision appartient au Conseil. Celui-ci prend notamment en compte le fait que l'Église ou la paroisse a ou non communiqué la modification dans les délais et si les circonstances ayant conduit à la modification existaient déjà au moment où la demande de soutien avait été faite ou soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Art. 8 Versement des fonds

¹ En règle générale, le versement du montant net de la collecte de la Réformation à l'Église ou la paroisse bénéficiaire se fait au début des travaux.

Art. 9 Transmission des collectes

Les sociétés de secours aux protestants disséminés ou les Églises membres transfèrent les fonds récoltés au plus tard le 31 mars.

Art. 10 Intérêts bancaires

Le Conseil est seul compétent pour décider l'affectation des intérêts résultant d'une collecte non encore transmise.

II. Offrande des catéchumènes

Art. 11 Généralités

¹ Les Églises réformées membres organisent tous les ans (sous le nom d'offrande des catéchumènes) une collecte d'argent pour soutenir des projets de paroisses et d'Églises de la diaspora en faveur de la jeunesse réformée. En règle générale, les projets soutenus se trouvent en Europe.

² L'offrande des catéchumènes doit éveiller l'attention et la compréhension envers les nécessités d'Églises et de paroisses qui, avec des moyens extrêmement limités, assument un grand nombre de tâches, notamment auprès de la jeunesse.

Art. 12 Demandes de soutien

Les demandes de soutien doivent être adressées aux sociétés cantonales de secours aux protestants disséminés, aux Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) ou à un membre de l'Assemblée plénière.

² Les demandes sont transmises au Conseil.

Art. 13 Évaluation

L'offrande des catéchumènes doit soutenir en premier lieu les projets suivants :

- construction et rénovation de centres d'accueil qui servent à l'animation de jeunesse ou qui sont utilisés par des jeunes ;
- construction et rénovation de bâtiments paroissiaux qui servent à l'animation de jeunesse ou qui sont utilisés par des jeunes ;
- construction et rénovation de bâtiments scolaires appartenant à l'Église.

² Le Conseil évalue les projets sur la base de leur description, du budget, du plan de financement et du calendrier des travaux.

Art. 14 Conditions préalables à la soumission de propositions

¹ Le Conseil soumet à l'Assemblée plénière ses propositions concernant les projets à soutenir l'année suivante.

Lesdites propositions ne peuvent être émises que, notamment, si les conditions préalables suivantes sont réunies :

- le projet tient compte du principe de la durabilité et sert à renforcer la vie spirituelle des jeunes ;
- le projet peut intéresser les catéchumènes et les motiver à s'engager dans la collecte de fonds ; dans la mesure du possible, le projet déploiera ses effets en priorité à l'étranger ;
- les services juridiques et/ou économiques responsables du projet ont approuvé sa planification et, le cas échéant, l'octroi de crédit/ la planification du projet est achevée ;
- (si requis), le service supérieur compétent (p. ex. Église de la région concernée) l'a approuvé ;
- (si requis), la commune politique l'a approuvé ;
- (si requis), l'instance compétente a octroyé le crédit/le financement est assuré ;
- le calendrier des travaux, notamment de leur début, fait l'objet d'un engagement précis ;
- (si possible) le suivi/la surveillance du projet est assuré/e par une œuvre suisse d'entraide active dans la région.

Art. 15 Prise de décisions

Le pouvoir de décision pour l'offrande des catéchumènes appartient à l'Assemblée plénière.

Art. 16 Versement des fonds

Le versement à l'Église ou la paroisse bénéficiaire du montant net de l'Offrande des catéchumènes s'effectue en règle générale en trois tranches : la première au début des travaux, la deuxième pendant les travaux et la troisième à la réception des dernières collectes de l'Offrande des catéchumènes.

Art. 17 Non-versement ou restitution du soutien

¹ L'Offrande des catéchumènes peut n'être que partiellement versée à une Église ou paroisse bénéficiaire, ne pas lui être versée ou faire l'objet d'une demande de restitution si le projet n'aboutit pas ou si la bénéficiaire le modifie de façon importante ou encore ne respecte pas les accords passés.

Le pouvoir de décision appartient au Conseil. Celui-ci prend notamment en compte le fait que l'Église ou la paroisse a ou non communiqué la modification dans les délais et si les circonstances ayant conduit à la modification existaient déjà au moment où la demande de soutien a été faite ou soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Art. 18 Intérêts bancaires

Le Conseil est seul compétent pour décider l'affectation des intérêts résultant d'offrandes non encore transmises.

Art. 19 Transmission des collectes

La transmission de l'Offrande des catéchumènes se fait au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle elle a été collectée.

III. Dons « coups de cœur »

Art. 20 Généralités

¹ Les dons « coups de cœur » sont récoltés chaque année par les membres de la FEPS et des sociétés de secours.

² L'attribution des dons « coups de cœur » est de la compétence du Conseil.

³ Les dons « coups de cœur » sont destinés à soutenir des projets durables des Églises et paroisses protestantes de la diaspora, notamment en matière de construction et de rénovation.

⁴ Les dons sont attribués en principe chaque année.